

N° 27

12 JUIL.

2007

hebdomadaire

Page 1449

à 1480

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET
DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère
éducation
nationale



MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

**PROGRAMME
PRÉVISIONNEL
DES ACTIONS
ÉDUCATIVES
2007-2008**

Actions éducatives (pages I à XXVI)

- *Programme prévisionnel des actions éducatives 2007-2008.*
N.S. n° 2007-113 du 6-7-2007 (NOR : MENE0701398N)

ORGANISATION GÉNÉRALE

- 1453 **Administration centrale du MEN et du MESR** (RLR : 120-1)
Attributions de fonctions.
A. du 2-7-2007 (NOR : MENA0701292A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

- 1455 **Valorisation de la recherche** (RLR : 410-3)
Relations de coopération en matière d'activités de recherche entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées.
C. n° 2007-1001 du 29-6-2007 (NOR : ESRR0700120C)

PERSONNELS

- 1463 **Commissions administratives paritaires** (RLR : 630-2)
Élection à la CAP du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche.
A. du 2-7-2007 (NOR : MENI0701392A)
- 1465 **Comité central d'hygiène et de sécurité** (RLR : 610-8)
Programme annuel de prévention 2007-2008 (enseignement scolaire).
Réunion du 12-6-2007 (NOR : MENH0701362X)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 1473 **Admission à la retraite**
IGAENR.
A. du 1-6-2007. JO du 28-6-2007 (NOR : MENI0755519A)
- 1473 **Nominations**
Composition du CNESER statuant en matière disciplinaire.
Élection du 4-6-2007 (NOR : ESRS0700132X)
- 1474 **Nomination**
DAFPIC de l'académie de Paris.
A. du 20-6-2007 (NOR : MEND0701363A)

- 1474 **Retrait de nomination**
Directeur du CIES Nord, Pas-de-Calais, Picardie.
A. du 2-7-2007 (NOR : ESRS0700134A)
- 1474 **Nominations**
Jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche
de 1ère et de 2ème classe de l'INSERM - année 2007.
Décision du 21-6-2007 (NOR : ESRZ0700131S)
- 1475 **Nominations**
Comité technique paritaire central de l'INRIA.
A. du 16-6-2007 (NOR : ESRR0700129A)
- 1475 **Nominations**
CAPN unique commune aux corps des instituteurs
et des professeurs des écoles.
A. du 2-7-2007 (NOR : MENH0701364A)
- 1476 **Nominations**
Comité technique paritaire central du CIEP.
A. du 2-7-2007 (NOR : MENF0701367A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1477 **Vacance de poste**
CSAIO de l'académie de Paris.
Avis du 2-7-2007 (NOR : MEND0701361V)
- 1477 **Vacance de fonctions**
Directeur du CIES Nord, Pas-de-Calais, Picardie.
Avis du 2-7-2007 (NOR : ESRS0700133V)
- 1478 **Vacance d'emploi**
Maître de conférences à l'université de Polynésie française.
Avis du 27-6-2007 (NOR : ESRH0700128V)

RLR

Le nouveau cédérom

2007 n° 4

est arrivé dans votre établissement.

Demandez vite son installation sur votre poste

et n'oubliez pas de consulter son

QUOI DE NEUF

pour repérer les nouveaux textes

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour un an.

BON À RETOURNER À : Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		84 €	140 €	118 €	

Tarifs valables jusqu'au 31-7-2007

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP

par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP :
Trésorerie générale de la Vienne
Code établissement 10071
Code guichet 86000
N° de compte 00001003010
Clé Rib : 68

Nom de l'organisme payeur

N° de compte ou CCP

Relations abonnés : 03 44 62 43 98
Télécopie : 03 44 12 57 70

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Véronique Mély - **Directrice de la rédaction** : Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef** : Jacques Aranas - **Rédactrice en chef adjointe** : Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint** (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction** : Monique Hubert - **Secrétaire générale adjointe de la rédaction** : Jocelyne Dayné - **Chef-maquetiste** : Bruno Lefebvre - **Maquetistes** : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Éric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION** : Délégation à la communication, bureau de l'édition, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP, tél. 01 55 55 34 50, fax 01 55 55 29 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENT** : SCÉRÉN CNDP, Agence comptable abonnement, @4 Téléport 1, BP 80158, 86961 Futuroscope cedex, tél. 03 44 62 43 98, fax 03 44 12 57 70, mél. : abonnement@cndp.fr ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.



ORGANISATION GÉNÉRALE

**ADMINISTRATION CENTRALE
DU MEN ET DU MESR**

NOR : MENA0701292A
RLR : 120-1

ARRÊTÉ DU 2-7-2007

MEN
SAAM A1

Atributions de fonctions

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987, mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2004-317 du 8-4-2004 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.

Article 1 - L'annexe A de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

BDCR	Bureau du cabinet - Recherche	Au lieu de : Vincent Dominique Lire : Iannascoli Marylène chef du bureau du cabinet À compter du 6 juin 2007	Attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
------	-------------------------------------	--	---

Article 2 - L'annexe C de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

DGES C1-2	Bureau du Nord et de l'Est	Au lieu de : Brunet Daniel Lire : N...	
--------------	----------------------------------	--	--

Article 3 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

(voir tableau page suivante)

DGRH B1-1	Bureau des études de gestion prévisionnelle	Au lieu de : Jude Nadine Lire : Lemarchand Olivia chef de bureau À compter du 14 mai 2007	Attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
DGRH B1-2	Bureau du pilotage de gestion	Au lieu de : Arene Pierre Lire : Dano-Doremus Carole chef de bureau À compter du 14 mai 2007	Attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
DGRH B1-3	Bureau des études statutaires et réglementaires	Au lieu de : Avot Béatrice Lire : Fourcade Élodie chef de bureau À compter du 14 mai 2007	Administratrice civile
DE B2-1	Bureau de l'encadrement administratif	Au lieu de : Iannascoli Marylène Lire : N...	
DELCOM 7	Bureau des évènements, des partenariats et de la publicité	Au lieu de : Pelletier Chantal Lire : N...	
SAAM A2	Bureau de gestion statutaire et des rémunérations	Au lieu de : Leroy Édouard Lire : Goudet Vincent chef de bureau À compter du 1er juin 2007	Administrateur civil

Article 4 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **complétée** ainsi qu'il suit :

DGRH B2	Sous direction de la gestion des carrières		Arene Pierre adjoint à la sous-directrice À compter du 14 mai 2007	Conseiller d'administration scolaire et universitaire
---------	--	--	---	---

Article 5 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 2007
Le ministre de l'éducation nationale
Xavier DARCOS
La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Valérie PECRESSE

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**VALORISATION
DE LA RECHERCHE**

**NOR : ESRR0700120C
RLR : 410-3**

**CIRCULAIRE N°2007-1001
DU 29-6-2007**

**ESR
DGRI**

Relations de coopération en matière d'activités de recherche entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur et les structures privées

Texte adressé aux présidentes et présidents et directrices et directeurs des établissements publics à caractère scientifique et technologique ; aux présidentes et présidents et directrices et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur, aux présidentes et présidents de pôles de recherche et d'enseignement supérieur ; aux présidentes et présidents de réseaux thématiques de recherche avancée

■ La loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche introduit, en créant les articles L. 321-6 du code de la recherche et L. 762-3 du code de l'éducation, de nouvelles dispositions relatives aux relations de coopération en matière d'activités de recherche entre les établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur (1) et des structures privées (2). Ces articles prévoient la possibilité pour les établissements de recherche et d'enseignement supérieur de déléguer, par convention, à une personne morale ou entité de droit privé (dénommée structure privée), les activités visées à l'article L. 321-5 du code de la recherche, dont l'analyse juridique est détaillée en annexe I et à L. 123-5 du code de l'éducation :

- assurer par convention des prestations de service ;
- gérer des contrats de recherche ;
- exploiter des brevets et licences ;

- commercialiser les produits de leurs activités. Ces activités doivent être exercées dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 112-1 du code de la recherche, c'est-à-dire le développement et le progrès de la recherche dans tous les domaines de connaissance, la valorisation des résultats de la recherche, le partage et la diffusion des connaissances scientifiques, le développement d'une capacité d'expertise et la formation à la recherche et par la recherche. Ces articles répondent à quatre objectifs :
- ils garantissent que les missions des établissements sont bien remplies et que leurs intérêts sont préservés ;
- ils tiennent compte du fait que les structures privées peuvent constituer des solutions innovantes, alternatives ou complémentaires aux dispositifs existants, eu égard à leur réactivité et à leur souplesse de gestion ;
- ils sécurisent les établissements dans l'utilisation de ces structures notamment contre le risque de mise en cause pour gestion de fait ou pour prêt illicite de main-d'œuvre ;
- ils incitent au développement de bonnes pratiques de gestion dans les activités qui leur sont confiées.

(1) On regroupe sous cette appellation :

- les établissements publics à caractère scientifique et technologique ;
- les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- les réseaux thématiques de recherche avancée ;
- les pôles de recherche et d'enseignement supérieur dotés de la personnalité morale (2).

(2) On regroupe sous cette appellation : les personnes morales ou entités de droit privé.

La présente circulaire a pour objectif de présenter, dans ce contexte, les modalités d'approbation des conventions, prévues à l'article L. 321-6 et d'en préciser le contenu. Le processus d'approbation de ces conventions répond aux principes suivants d'organisation :

- une instruction par un service instructeur (service de l'innovation et de l'action régionale de la direction générale de la recherche et de l'innovation) sur la base d'un dossier comportant des éléments d'information et d'expertise ;
- un avis d'une commission consultative ;
- une autorisation de l'autorité de tutelle de l'établissement à donner suite au projet.

Tout au long de ce processus, le service instructeur entretient un dialogue constructif avec le demandeur et accompagne la maturation du projet.

I - Le contenu des conventions et du dossier d'approbation

La convention et le dossier d'approbation décriront le cas échéant les points suivants dans la mesure où ils contribuent à vérifier le respect des critères prévus à l'article L. 321-6 :

Éléments relatifs à la structure privée

- les missions de la structure privée partie prenante à la convention ;
- les statuts de la structure privée ainsi que ses éléments comptables sur une période de trois ans, le cas échéant ainsi que ses éléments comptables prévisionnels ;
- l'organigramme de la structure, l'état (éventuellement prévisionnel) des effectifs ;
- les liens entre l'établissement et ses tutelles et la structure privée, leur rôle dans son contrôle ;
- une éventuelle charte de qualité ;
- les rapports éventuels de contrôle et de constatations des instances administratives et d'inspection et les suites données à ces rapports.

Éléments relatifs aux relations entre l'établissement et la structure privée

- les règles qui seront appliquées par l'établissement public et la structure privée quant à la propriété et l'exploitation des résultats issus des travaux réalisés dans le cadre des contrats de recherche ;
- les modalités de répartition des recettes et des dépenses entre l'établissement public et la

structure privée ainsi que toute relation ayant un lien avec ces flux financiers (mise à disposition, apport en nature) ;

- les procédures d'information entre la structure privée et l'établissement public ;
- les modalités de la tenue des comptes ainsi que la description du système comptable mis en place par la structure privée. Ce point éclaircira également les modalités de comptabilité analytique et de calcul des coûts complets.

Éléments juridiques

- la responsabilité et les obligations d'assurance ;
- la situation du personnel recruté par la structure privée, le cas échéant (responsabilités et obligations respectives de la structure de droit privé et de l'établissement public) ;
- la durée et les modalités de résiliation de la convention ;
- le règlement des litiges ;
- le positionnement de la convention dans le cadre de la passation des marchés publics de l'établissement public.

La convention et les éléments du dossier d'approbation devront apporter les garanties nécessaires sur les points suivants :

- la collaboration établie ne conduit pas à une situation de gestion de fait ou de prêt illégal de main-d'œuvre ;
- l'autonomie de la structure privée est respectée ;
- les intérêts matériels et moraux des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur seront préservés tout en prévoyant une rémunération de la plus-value apportée par la structure privée ;
- la structure privée s'engage à transmettre les informations nécessaires pour garantir la qualité de son contrôle par la puissance publique (informations financières et budgétaires, comptabilités analytiques, contrôles).

II - Les étapes de la procédure d'approbation

L'instruction de la demande

- Le service de l'innovation et de l'action régionale de la DGRI, service instructeur de la demande, accompagne le demandeur dans l'élaboration de son dossier dans le cadre d'un dialogue constructif.
- Une fois le dossier réputé recevable et complet,

le service instructeur analyse les éléments fournis au regard des critères précisés au deuxième alinéa de l'article L. 321-6. Pour cela, il peut recourir à des avis extérieurs.

- S'il s'agit d'une création de structure privée, une attention particulière sera portée sur l'articulation entre cette création et l'approbation de la convention.

L'examen par la commission consultative

- Le service de l'innovation et de l'action régionale de la DGRI assure le secrétariat de cette commission, il prévoit à ce titre de la réunir avec une périodicité régulière, il tient à jour la jurisprudence de décision de cette commission, et il peut prendre l'initiative sur cette base de proposer à la commission l'élaboration de conventions types.

- Le service instructeur présente le projet du demandeur à la commission et fait part de son analyse critique du projet à l'aune des critères précisés au deuxième alinéa de l'article L. 321-6.

- La commission rend un avis ou décide d'ajourner le dossier pour compléments à fournir par le service instructeur. La commission peut, en particulier, demander des éléments complémentaires aux signataires de la convention. Elle peut notamment demander à ce qu'un audit externe soit réalisé afin de certifier ou de compléter les informations transmises. La charge d'un tel audit revient aux signataires de la convention instruite. La commission entendra l'établissement public et la structure privée concernée, si ceux-ci le demandent ou si la commission l'estime nécessaire.

Suites réservées à l'avis de la commission

- Le secrétariat de la commission informe le demandeur et les tutelles (3) de l'établissement de l'avis de la commission.

- Les tutelles décident alors d'approuver ou non le projet de convention élaboré. Ils notifient cette décision aux parties concernées, dans un délai de 2 mois.

- L'approbation est donnée pour la durée de la convention et peut être renouvelée à la demande de l'établissement concerné dans les mêmes conditions. Cette approbation peut être conditionnée à des modifications de la structure, des statuts ou du fonctionnement de la structure privée. Dans ce dernier cas, l'approbation

temporaire est donnée pour une durée limitée pendant laquelle elle pourra être confirmée par le constat que les conditions sont réunies.

- Dans le cas de refus d'approbation, celui-ci prendra effet à une date tenant compte du délai nécessaire pour en tirer les conséquences éventuelles sur les personnes et les biens de la structure privée.

- Pendant la période d'autorisation, toutes modifications de statut des signataires ou de la convention devront être notifiées à l'administration et pourront conduire à une dénonciation de l'approbation, si elles conduisent à ne plus respecter les critères d'approbation.

Secret professionnel

- Le service instructeur, le secrétariat et les membres de la commission sont soumis au secret professionnel ainsi qu'aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment en ce qui concerne la participation au conseil d'administration ou la prise d'intérêt dans les entreprises concernées par les conventions.

- Le secrétariat de la commission veillera à ce que les personnes impliquées dans l'instruction d'un projet, et les membres de la commission amenés à rendre un avis n'aient pas d'intérêt dans le projet.

Critères d'appréciation et manuel de procédures

La commission synthétise ses jurisprudences. Elle publie une fois par an une synthèse des critères qu'elle utilise. Une première ébauche de ces critères est établie et annexée à la présente circulaire.

III - La composition de la commission

La commission est présidée par une personnalité qualifiée appartenant à un corps d'inspection ou de contrôle, nommée par le ministre chargé de la recherche pour trois ans renouvelables et comprend en outre :

- le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou son représentant ;

(3) Lorsque l'établissement public est une université, un PRES doté de la personnalité morale, un RTRA, il s'agit du recteur d'académie concerné. Dans les autres cas il s'agit du ou des ministres de tutelle.

- le directeur général de la recherche et de l'innovation ou son représentant ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur ou son représentant si le demandeur est un établissement public relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou le représentant du ministère intéressé si l'établissement public relève ou est placé sous la cotutelle d'un autre ministère ;
- le directeur des affaires financières du ministère chargé de la recherche ou son représentant ;
- le directeur des affaires juridiques du ministère chargé de la recherche ou son représentant ;
- le directeur du budget du ministère chargé du budget ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale de la recherche et de l'innovation (DGRI).

La commission peut également inviter tout expert dont elle jugera la présence utile et établira avec eux les modalités de collaboration.

IV - Dispositions finales

Il est recommandé que les établissements dont les pratiques doivent être régularisées adressent leur dossier dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la présente circulaire.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
Valérie PECRESSE

A

nnexe I

ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE L. 321-5 DU CODE DE LA RECHERCHE

Il s'agit :

- d'une part, des activités des établissements visées au premier alinéa de l'article L. 321-5 du code de la recherche :

- . assurer par convention des prestations de service ;
- . gérer des contrats de recherche ;
- . exploiter des brevets et licences ;
- . commercialiser les produits de leurs activités.

Conformément à l'article L. 321-5 du code de la recherche, ces activités doivent être exercées dans le cadre des objectifs définis à l'article L. 112-1 dudit code c'est-à-dire le développement et le progrès de la recherche, la valorisation des résultats de la recherche, la diffusion des connaissances scientifiques, le développement d'une capacité d'expertise et la formation à la recherche et par la recherche.

Pour ce qui concerne la gestion des contrats de recherche, la convention liant l'établissement à la structure de droit privé pourra être approuvée par l'autorité compétente même si cette structure est partie prenante à ces contrats en y investissant des moyens qui lui sont propres.

- d'autre part, des activités visées au deuxième alinéa dudit article et dans le décret n° 2000-893 du 13 septembre 2000 relatif aux conditions dans lesquelles les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les établissements publics d'enseignement supérieur peuvent fournir des moyens de fonctionnement à des entreprises ou à des personnes physiques qui permettent aux établissements publics de fournir des prestations d'incubation à des projets de création ou de jeunes entreprises innovantes.

Toutefois les incubateurs soutenus par le ministère chargé de la recherche à la date de publication de la présente circulaire, ne relèvent pas des articles 19 et 21 de la loi du 18 avril 2006.

En effet, en matière de prestations d'incubation, seules sont concernées par la présente circulaire les activités confiées par l'établissement de recherche et d'enseignement supérieur à la structure privée lorsqu'elles mettent en œuvre les moyens de l'établissement de recherche et d'enseignement supérieur.

Or dans l'organisation actuelle, les prestations d'incubation sont apportées soit directement par les établissements de recherche et d'enseignement supérieur par convention avec le créateur ou la jeune entreprise (notamment pour des prestations d'hébergement ou de développement technologique), soit par l'incubateur dans le cadre d'une convention d'incubation pour les prestations tertiaires, sans que celui-ci ne recoure aux moyens propres des établissements.

Annexe II

ANALYSE DÉTAILLÉE À TITRE INDICATIF DES CRITÈRES D'APPROBATION DES CONVENTIONS

1 - La capacité financière et les moyens de gestion de la personne morale ou de l'entité de droit privé

Celle-ci devra disposer d'une équipe aux compétences professionnalisées et des ressources nécessaires à la réalisation des activités qui lui seront confiées. Les critères d'appréciation devront être à la fois quantitatifs et qualitatifs.

Les critères quantitatifs permettront d'apprécier si la personne morale ou entité de droit privé a une taille en adéquation avec les activités qui lui seront confiées. Ils porteront notamment sur le montant des fonds propres, du chiffre d'affaires et les effectifs de la personne morale de droit privé sur trois exercices.

Les critères qualitatifs permettront d'apprécier l'équilibre financier de la structure et la qualité de sa gestion. En ce qui concerne la qualité de sa gestion, ils porteront notamment sur l'existence d'une comptabilité analytique, sur la capacité d'évaluer leurs coûts en coût complet et sur les suites données, le cas échéant, aux éventuelles critiques de la Cour des Comptes ou d'autres inspections.

2 - L'adéquation des actions de la structure de droit privé avec la politique de l'établissement de recherche ou d'enseignement supérieur afin que la fonction stratégique de celui-ci soit préservée

La convention signée entre l'établissement de recherche et d'enseignement supérieur et la structure privée sera approuvée par le conseil d'administration de l'établissement.

La garantie que l'établissement de recherche et d'enseignement supérieur aura connaissance des contrats et des ressources qui leur sont associées et qu'il pourra intervenir pour veiller au respect des missions que la loi lui confie sera également exigée. Chaque contrat géré devra être préalablement soumis au directeur ou président de l'établissement de recherche ou d'enseignement supérieur ou à son (ou ses) délégué(s) selon des modalités choisies par lui (signature, visa, bordereau de circulation, droit d'opposition dans un certain délai...). Celui-ci consultera ou tiendra informés les conseils selon la réglementation ou les usages en cours pour les contrats gérés directement par l'établissement. Le ou les établissements publics cocontractants seront représentés dans les instances dirigeantes de la structure privée, notamment lorsque celle-ci est une filiale de l'établissement de recherche et d'enseignement.

3 - L'équilibre des droits et obligations entre la structure de droit privé et l'établissement d'enseignement supérieur ou de recherche

Cet équilibre comprendra trois volets :

- L'indépendance de la structure privée sera respectée car elle constitue l'un des critères essentiels pour éviter la qualification de comptable de fait. En ce qui concerne particulièrement les associations, il devra être prouvé qu'elles ont une véritable vie associative avec des cotisations des membres et sans prépondérance des représentants de l'établissement dans les organes statutaires de l'association. La structure de droit privé sera par ailleurs autonome dans sa gestion.

. D'une part, elle aura la responsabilité et les obligations des contrats qu'elle gère conformément à son objet social.

. D'autre part, les salariés recrutés par la structure seront placés sous son autorité administrative et hiérarchique, l'établissement de recherche et d'enseignement supérieur pouvant être chargé de l'animation quotidienne liée, notamment, aux conditions matérielles du travail et de la responsabilité scientifique.

- Les intérêts matériels et moraux des établissements publics de recherche et d'enseignement supérieur seront préservés tout en prévoyant une rémunération de la plus-value apportée par la structure.

Si l'attribution ou la mise à disposition de moyens par l'une ou l'autre des parties est prévue, leurs modalités doivent avoir été évaluées entre les parties sur la base d'un calcul de coût complet incluant les frais de personnels titulaires.

Si la mise à disposition de personnel est envisagée, l'attention est attirée sur les risques encourus par les structures privées et par leurs partenaires publics si les dispositions législatives en vigueur ne sont pas respectées. La mise à disposition devra tenir compte du nouvel article 43 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ou respecter les règles de prêt de main d'œuvre à but non lucratif. Sont en effet illicites les opérations à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre, dès lors qu'elles ne sont pas effectuées dans le cadre des dispositions du code du travail relatives au travail temporaire (art. L. 125-3, al. 1 code du travail) et les opérations à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui ont pour effet de causer un préjudice aux salariés ou d'éluder l'application des dispositions de la loi, de règlement ou de convention ou d'accord collectif de travail (art. L. 125-1, al. 1 code du travail).

- La structure de droit privé devra respecter une transparence financière pour garantir la qualité de son contrôle par la puissance publique.

. Les budgets prévisionnels et les comptes financiers de la structure de droit privé seront portés à la connaissance du conseil d'administration de l'établissement de recherche et d'enseignement supérieur.

. La structure de droit privé utilisera un système de comptabilité séparée ou une codification adéquate par contrat et/ou par activité.

. La structure de droit privé disposera d'un commissaire aux comptes et l'établissement de recherche et d'enseignement supérieur pourra procéder régulièrement à des audits externes.

PERSONNELS

**COMMISSIONS ADMINISTRATIVES
PARITAIRES**

**NOR : MENI0701392A
RLR : 630-2**

ARRÊTÉ DU 2-7-2007

**MEN
IG**

Élection à la CAP du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 99-878 du 13-10-1999 mod. ; arrêté interminist. du 17-9-2001 ; A. du 15-11-2004 mod.

Article 1 - Sont fixées au :

1.1 **12 novembre 2007**, la date du premier tour de l'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ;

1.2 **12 novembre 2007**, la date du second tour de l'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, si aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste au premier tour ;

1.3 **26 décembre 2007**, la date du second tour de l'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits.

Article 2 - Les listes de candidats doivent être déposées **au plus tard le 28 septembre 2007, à 12 heures**, à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, secrétariat administratif des services d'inspection

générale, 107, rue de Grenelle, Paris (7^{ème}).

- Si aucune organisation syndicale représentative n'a présenté de liste au premier tour, les listes de candidats pour le second tour doivent être déposées **au plus tard le 28 septembre 2007, à 16 heures**, à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 107, rue de Grenelle, Paris (7^{ème}).

- Si le nombre de votants au premier tour est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, les listes de candidats pour le second tour de scrutin doivent être déposées au plus tard le 13 novembre 2007, à 12 heures, à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, secrétariat administratif des services d'inspection générale, 107, rue de Grenelle, Paris (7^{ème}).

Article 3 - Le scrutin se déroule publiquement de 10 heures à 15 heures ; il peut être clos avant 15 heures si tous les électeurs inscrits ont participé au vote.

Article 4 - Il est créé à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche un bureau de vote central chargé du dépouillement du scrutin, de constater le quorum prévu par les dispositions de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé et de proclamer les résultats de l'élection des représentants du personnel.

Article 5 - Le bureau de vote est composé d'un président, le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche ou son représentant, d'un secrétaire, le chef du secrétariat administratif des services d'inspection générale et d'un délégué de chaque liste de candidats en présence.

Article 6 - Le tableau ci-joint en annexe récapitule le calendrier des opérations électorales.

Article 7 - Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale

et par délégation,

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Thierry BOSSARD

Annexe

CALENDRIER POUR LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DU CORPS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

Opérations électorales	1er tour	Second tour si aucune liste n'est déposée	Second tour si le quorum n'est pas atteint
Dépôt des listes des organisations syndicales	Vendredi 28 septembre 2007 à 12 h SASIG	Vendredi 28 septembre 2007 à 16 h SASIG	Mardi 13 novembre 2007 à 12 h SASIG
Affichage du nom et des listes des organisations syndicales	Vendredi 28 septembre 2007 à 15 h SASIG	Vendredi 28 septembre 2007 à 17 h SASIG	Mardi 13 novembre 2007 à 15 h SASIG
Affichage de la liste des électeurs	Vendredi 26 octobre 2007	Vendredi 26 octobre 2007	Mardi 11 décembre 2007
Expédition des bulletins de vote aux électeurs	À partir du vendredi 26 octobre 2007	À partir du vendredi 26 octobre 2007	À partir du mardi 11 décembre 2007
Scrutin	Lundi 12 novembre 2007 10 h - 15 h Foyer des inspections générales	Lundi 12 novembre 2007 10 h - 15 h Foyer des inspections générales	Mercredi 26 décembre 2007 10 h - 15 h Foyer des inspections générales
Dépouillement	Lundi 12 novembre 2007 à partir de 15 h Foyer des inspections générales	Lundi 12 novembre 2007 à partir de 15 h Foyer des inspections générales	Mercredi 26 décembre 2007 à partir de 15 h Foyer des inspections générales
Proclamation	Lundi 12 novembre 2007 à partir de 17 h Foyer des inspections générales	Lundi 12 novembre 2007 à partir de 17 h Foyer des inspections générales	Mercredi 26 décembre 2007 à partir de 17 h Foyer des inspections générales

P rogramme annuel de prévention 2007-2008 (enseignement scolaire)

■ Ce programme annuel de prévention a reçu l'avis unanime favorable du comité d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement scolaire lors de la séance du 12 juin 2007.

Les recteurs, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et les chefs d'établissement publics locaux d'enseignement doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnels et pour ce faire :

- mettre en place **une organisation et des moyens adaptés** ;

- mettre en œuvre **une démarche globale de prévention** fondée sur les principes généraux de prévention et sur une évaluation de l'ensemble des risques (code du travail, art. L. 230-2).

Les chefs de service et les chefs d'établissements sont strictement soumis à l'obligation d'évaluation des risques auxquels sont exposés les agents dans l'exercice quotidien de leurs fonctions. Ils doivent la formaliser dans le document unique des résultats d'évaluation des risques obligatoire depuis novembre 2002 (code du travail, art. R. 230-1)

Sur la base de cette évaluation, les chefs de service et les chefs d'établissement doivent présenter aux comités d'hygiène et de sécurité académiques ou départementaux et au conseil d'administration **un programme annuel de prévention**.

Ce programme devra notamment décliner les thèmes définis ci-dessous :

1. Les acteurs de la prévention
2. Le document unique des résultats de l'évaluation des risques
3. Les risques liés à l'amiante
4. Les risques liés à l'utilisation des produits dangereux.
5. L'accessibilité et l'aménagement des postes

de travail des personnes handicapées

6. Les risques psychosociaux
7. Les accidents et maladies professionnelles
8. La formation et l'information

THÈMES DU PROGRAMME 2007-2008

1 - Les acteurs de la prévention

Les chefs de service et d'établissement doivent avoir mis en place une organisation et des moyens adaptés (code du travail, art. L. 230-2-I) et notamment :

- **Le service de médecine de prévention**. Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par un ou plusieurs médecins assistés des infirmiers et, le cas échéant des secrétaires médicaux. Le médecin de prévention, à l'échelon académique ou départemental, est rattaché hiérarchiquement au recteur ou à l'inspecteur d'académie et fonctionnellement au médecin conseiller technique du recteur. Son activité est définie dans sa lettre de mission qui précise notamment que le médecin doit disposer de matériels nécessaires et de locaux adaptés. Ceux-ci doivent être facilement accessibles pour le personnel relevant de la médecine de prévention (localisation, horaires des consultations, prise de rendez-vous, ...).

À défaut d'un service de médecine de prévention suffisant, il convient d'organiser la surveillance médicale par convention avec des organismes agréés.

L'administration est tenue d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier, et une visite médicale tous les cinq ans pour les agents ne bénéficiant pas de la surveillance médicale particulière. Le médecin de prévention établit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance et qui doit être au moins annuelle. Ces visites présentent un caractère obligatoire dès lors que le médecin de prévention a convoqué les agents.

Le médecin de prévention établit et met à jour périodiquement, en liaison avec l'ACMO concerné et après consultation du CHS compé-

tent, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels de l'établissement et les effectifs qui y sont exposés. L'administration doit communiquer au médecin de prévention tous les éléments d'information propres à établir cette fiche.

Le médecin de prévention rédige chaque année un rapport d'activité qui est transmis au recteur ou à l'IA DSDEN et au CHSA ou CHSD.

- **Le recteur doit nommer auprès de lui un ACMO académique à temps plein** (agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité), ayant un niveau de compétence et de qualification suffisant (**ingénieur hygiène et sécurité**) pour être une personne ressource en hygiène et sécurité du travail. Le recteur établit sa lettre de mission.

L'ACMO coordonne le réseau des ACMO des établissements (EPL) en liaison avec l'inspecteur d'hygiène et de sécurité. Il est associé aux travaux du CHS académique et assiste de plein droit aux réunions de ce comité.

- **L'inspecteur d'académie, DSDEN doit nommer auprès de lui un ACMO départemental.** Il doit disposer du temps nécessaire pour être la personne ressource et l'animateur du réseau d'ACMO des circonscriptions de l'enseignement préélémentaire et élémentaire du département. **L'ACMO de circonscription est nommé auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale.** L'ACMO départemental est associé aux travaux du CHS départemental, et assiste de plein droit aux réunions de ce comité. L'IA-DSDEN établit la lettre de mission de ces ACMO.

- **Le chef d'établissement public local d'enseignement doit nommer auprès de lui un ACMO d'établissement.** Cet ACMO est choisi parmi l'ensemble des personnels de l'établissement, agent de l'État ou de la collectivité territoriale de rattachement.

Lors de l'évaluation des risques, le chef d'établissement doit évaluer et déterminer le temps nécessaire à sa mission, en concertation avec lui et au regard de la nature des activités et de l'importance des risques de l'établissement. Il établit la lettre de mission de l'ACMO.

- **Les comités d'hygiène et de sécurité (CHSA et D) doivent être réunis obligatoirement au moins deux fois par an.**

Le CHSA et le CHSD donnent respectivement, chaque année, un avis sur le rapport d'évolution des risques professionnels et le programme annuel de prévention académique ou départemental présentés par le président du CHSA ou D. Ce programme doit définir la politique de prévention soit académique, soit départementale, notamment en matière d'organisation, de moyens et de formation. Le CHSA doit donner un avis sur le programme académique de formation pour sa partie hygiène et sécurité.

- **Le conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL)** doit délibérer sur les questions relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.

- **L'inspecteur hygiène et sécurité**

La mission de contrôle d'application des règles en matière d'hygiène et de sécurité est essentielle dans le bon fonctionnement de la prévention des risques au sein de l'académie. Cette mission de contrôle s'accompagne de propositions au chef de service et d'établissement visités, de toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité et la prévention des risques professionnels.

Ces fonctions de contrôle et de proposition sont exclusives du rôle d'assistance et de conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, dévolues réglementairement à l'ACMO académique.

Avant toute nomination par le recteur de l'académie, la candidature de l'agent appelé à exercer les fonctions d'inspection doit recevoir l'avis du doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale et du chef de service de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale. La nomination doit faire l'objet d'une communication à la direction générale des ressources humaines du ministère.

2 - Le document unique des résultats de l'évaluation des risques

Les chefs de service et d'établissement doivent transcrire dans un **document unique** les résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé. Ce document **qui revêt un caractère obligatoire depuis novembre 2002**, doit être mis à jour, au moins annuellement (code du travail, art. R.230-1).

Évaluer les risques c'est appréhender les risques créés pour la santé et la sécurité des personnels, dans tous les aspects liés au travail. Cela ne se réduit pas à un relevé brut de données mais constitue un véritable travail d'analyse des modalités d'exposition des personnels à des dangers ou à des facteurs de risques.

L'évaluation doit conduire à une **analyse exhaustive** des risques professionnels et s'effectuer dans la concertation de manière régulière. L'analyse des situations de travail et des conditions d'exposition aux risques doit se faire avec la **collaboration de tous les personnels** qui s'approprient ainsi une culture et une plus grande maîtrise de la prévention.

Sur la base de cette évaluation, **chaque chef de service et d'établissement doit établir un plan annuel de prévention.**

3 - Les risques liés à l'amiante.

Le **plan d'action amiante**, publié au B.O. n° 45 du 17 novembre 2005 vise trois objectifs :

- donner une information à tous les personnels afin de les sensibiliser sur les dangers d'une exposition à l'amiante, lors de leur activité professionnelle ;
- recenser l'ensemble des **bâtiments amiantés** ;
- mettre en place un **suivi médical** adapté en direction des personnels de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, susceptibles d'avoir été ou d'être exposés aux poussières d'amiante du fait du métier exercé ou de la discipline enseignée.

La brochure d'information

Validée à l'unanimité par le comité central d'hygiène et de sécurité ministériel dans sa séance du 14 décembre 2006, la brochure d'information parviendra dans les rectorats courant juin 2007 et devra être transmise aux chefs d'établissement. Ceux-ci, en septembre 2007, notamment à l'occasion de la réunion de rentrée de septembre 2007, devront la remettre individuellement à chaque agent, titulaire ou non titulaire.

Les bâtiments amiantés et les dossiers techniques "amiante" (DTA)

Les ingénieurs régionaux de l'équipement veilleront à ce que les établissements soient en possession des DTA établis et fournis par la

collectivité territoriale propriétaire des locaux.

La mise en place du suivi médical

Au cours du second semestre 2007, **une note d'information et un questionnaire d'autoévaluation** seront envoyés aux recteurs pour **procéder au recensement des personnels** susceptibles d'avoir été ou d'être exposés aux poussières d'amiante.

• Dans le premier degré, les personnels enseignants n'ont pas été exposés à l'amiante du fait de leur activité. Cependant, une note d'information sera envoyée aux enseignants nés en 1954 et avant, ainsi qu'à ceux qui prévoient un départ en retraite anticipée. Les personnels qui auraient été exposés du fait de leur activité, soit avant leur entrée à l'éducation nationale, soit lors de l'exercice d'autres métiers à l'éducation nationale, pourront se procurer le questionnaire d'autoévaluation sur le site "<http://www.education.gouv.fr>" ou sur le site académique.

• Dans le second degré, l'expérimentation a confirmé une liste a priori des **métiers et disciplines à risques**. Tous les personnels nés en 1949 et avant, ainsi que ceux qui prévoient un départ en retraite anticipée, qui exercent ces métiers et disciplines à risques, recevront une note d'information accompagnée du **questionnaire d'autoévaluation**.

Pour les personnels des autres métiers et disciplines de la tranche d'âge susmentionnée, une note d'information leur sera envoyée. Les personnels, qui auraient pu être exposés du fait de leur activité, soit avant leur entrée à l'éducation nationale, soit lors de l'exercice d'autres métiers à l'éducation nationale, pourront se procurer le questionnaire d'autoévaluation sur le site "<http://www.education.gouv.fr>" ou sur le site académique.

Les questionnaires d'autoévaluation devront être transmis par les personnels au médecin conseiller technique du recteur de chaque académie qui les adressera, après anonymat, au médecin conseiller technique de la direction générale des ressources humaines. Ce dernier les transmettra au groupe technique chargé de la lecture et de l'analyse des questionnaires pour le recensement des personnes susceptibles d'avoir été exposées à l'amiante. Il établira également le niveau d'exposition aux

poussières d'amiante selon les déclarations de ces personnels.

Chaque questionnaire, accompagné d'un tableau récapitulant les différents niveaux d'exposition correspondant à chaque métier exercé, sera ensuite acheminé au médecin conseiller technique du recteur, qui organisera le **suivi médical selon les recommandations du ministère**.

Afin d'avoir une meilleure appréciation de l'exposition, les médecins de prévention, pourront être amenés à prendre connaissance des dossiers techniques amiante.

Les médecins de prévention des académies recevront au préalable l'information et la formation nécessaires à la mise en place de ce suivi médical.

Le recteur devra veiller à ce que le service de médecine de prévention de l'académie dispose des moyens et du temps nécessaires pour mettre en place ce suivi médical.

4 - Les risques liés à l'utilisation des produits dangereux

À l'instar de la prévention des risques liés à l'amiante, les chefs de service et d'établissement doivent exercer une vigilance particulière vis-à-vis des produits chimiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, des agents biologiques, des rayonnements ionisants.

Les chefs de service et d'établissement doivent notamment :

- **évaluer** les risques ;
- **substituer** obligatoirement la substance dangereuse par un autre produit lorsque c'est techniquement possible. Si la substitution n'est pas possible, toutes les mesures de prévention doivent être mises en œuvre pour éviter l'exposition des personnes ;
- **tenir une liste** actualisée des personnes exposées ;
- **établir une fiche** individuelle d'exposition,
- **les recteurs et les inspecteurs d'academie-DSDEN** devront veiller à ce que leur service de médecine de prévention dispose des moyens et du temps nécessaires pour que la surveillance médicale soit dispensée à tous les personnels exposés et ayant été exposés à ces produits.

5 - L'accessibilité et l'aménagement des postes de travail des personnes handicapées

L'intégration professionnelle des personnes handicapées requiert une mobilisation de tous. Elle vise à favoriser leur emploi et leurs conditions d'exercice préservant leur santé et leur sécurité par une meilleure adaptation des postes de travail et une amélioration de l'accessibilité des locaux.

Dans chaque service ou établissement, l'ACMO et le médecin de prévention interviennent dans l'aménagement des postes en associant étroitement le CHS ou la commission d'hygiène et de sécurité d'établissement si elle existe. Il pourra être recherché le conseil du correspondant handicap académique.

Par ailleurs, plusieurs décrets d'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, sont intervenus pour préciser certains aspects de la loi.

Le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 crée le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) en vue de recueillir et gérer les contributions des employeurs publics n'atteignant pas le quota des 6 % de travailleurs handicapés fixé par la loi. Le FIPHFP pourra notamment financer les aménagements des postes de travail et les études afférentes effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail pour les agents reconnus inaptes à l'exercice de leur fonction. Le comité national du FIPHFP du 21 juin 2007 devrait se prononcer sur une convention type qui précisera les modalités d'organisation financière qu'il entend appliquer avec les départements ministériels.

Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifie les articles R111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation pour une meilleure prise en compte de l'accessibilité des établissements recevant du public. Les arrêtés du 17 mai, 1er août 2006 et 21 mars 2007, fixent les dispositions prises pour l'application des articles R. 11-19 et suivants.

6 - Les risques psychosociaux

Le chef d'établissement doit prévenir les risques d'origine psychosociale (stress, conflit, violence, harcèlement, pratiques addictives, ...). Ceux-ci peuvent avoir des conséquences sanitaires (maladies cardio-vasculaires, troubles musculo-squelettiques, angoisses, troubles dépressifs, accidents, suicides, ...) et organisationnelles (arrêts de travail, diminution de l'activité individuelle et collective, perte de vigilance).

La circulaire n° 2007-047 du 27 février 2007 relative au harcèlement moral au travail propose un dispositif de proximité, de prévention, d'alerte et de prise en charge de ce problème, et encourage la mise en place d'actions de formation.

Ces risques, recensés dans le document unique, devront être traités par des actions de prévention adaptées, touchant notamment l'organisation du travail.

7 - Les accidents de service et du travail et les maladies professionnelles

Chaque service ou établissement doit effectuer un recensement exhaustif des accidents de service et du travail et des maladies professionnelles de l'ensemble des personnels, titulaires, non titulaires de droit public et de droit privé.

Les déclarations d'accidents enregistrées et traitées par le service de gestion des personnels de l'académie doivent faire l'objet d'une communication immédiate au service de médecine de prévention, à l'ACMO académique ou départemental, et à l'inspecteur hygiène et sécurité. Le CHS académique ou départemental doit recevoir communication chaque année du recensement des accidents et maladies professionnelles.

Certains accidents ou maladies professionnelles graves doivent faire l'objet d'enquêtes conduites par des représentants du personnel et de l'administration au CHS et déboucher sur des actions de prévention immédiates ou inscrites dans le programme annuel de prévention.

Au cours de l'année scolaire 2007-2008, la DGRH du ministère proposera aux académies un outil de gestion des accidents de service,

du travail et maladies professionnelles.

8 - La formation et l'information

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié (art. 6), le code du travail (art. L. 230-2 et 231-3-1) et les règlements d'administration publique pris pour son application font obligation aux chefs de service et d'établissement d'organiser des formations pour assurer la sécurité et protéger la santé des agents.

Le programme académique de formation doit proposer aux agents l'ensemble des formations obligatoires en matière d'hygiène et de sécurité.

Le guide d'évaluation des risques présente un panorama des principales obligations de formation à la sécurité. (cf. annexe)

Les chefs de service et d'établissement devront veiller à ce que les agents placés sous leur autorité aient reçu la formation nécessaire à l'accomplissement de leur tâche et lors de leur entrée en fonction (notamment, le risque électrique en vue de la délivrance par le chef de service ou d'établissement de l'habilitation électrique, le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) d'engins mobiles automoteurs de chantiers et d'équipements de levage, les gestes et postures, les risques chimique et biologique, ...).

L'ACMO doit suivre, préalablement à sa prise de fonctions, une formation à l'hygiène et à la sécurité du travail et être sensibilisé aux questions touchant à la prévention médicale.

Les membres des CHS doivent bénéficier d'une formation minimale de cinq jours et être notamment formés à l'analyse et à l'évaluation des risques afin de participer à la démarche globale de prévention.

Le chef d'établissement est tenu d'organiser et de dispenser une information des agents sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier (code du travail, art. L. 231-3-2). Cette information doit être formalisée par écrit dans chaque service et établissement. Elle porte notamment sur les procédures d'intervention aux postes de travail. Il convient d'assortir, en tant que de besoin, cette information écrite d'explications orales.

Annexe

INFORMATION À LA DISPOSITION DE TOUS LES PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Une rubrique “**sécurité et santé au travail**” est ouverte sur le site internet du ministère à l’adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/pid375/sante-et-securite-au-travail.html>

Cette rubrique présente les informations relatives à la prévention des risques professionnels dans l’éducation nationale et la recherche. Elle aborde l’aspect réglementaire de la sécurité et de la santé au travail et développe les actions, l’information et la formation mises en place par le ministère à travers l’activité des comités d’hygiène et de sécurité ministériels, les programmes annuels de prévention et différentes publications.

- La brochure “**L’amiante, en prévenir les risques**” dans l’éducation nationale pour tous les personnels des services académiques, départementaux, des écoles et des établissements publics locaux d’enseignement.

- Le “**guide d’évaluation des risques professionnels**” pour les chefs de service des établissements d’enseignement supérieur et de recherche est consultable et téléchargeable dans son intégralité sur le site internet (cf. supra).

- Le “**manuel de prévention des risques professionnels**” est consultable et téléchargeable sur le site internet (cf. supra).

- L’Institut national de recherche en sécurité (INRS) a publié en septembre 2003 un document pratique de référence sur “**La prévention des risques dans les laboratoires d’enseignement en chimie**”, réf. ED 1506.

<http://www.inrs.fr/>

- Le CNRS a publié le deuxième tome des “**100 nouvelles fiches de sécurité des produits chimiques au laboratoire**”

<http://www.sg.cnrs.fr/cnps/documentation/fiches2/fiche2.htm>

- L’**Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d’enseignement supérieur** met en ligne l’ensemble de ses rapports annuels et des travaux de ses instances.

<http://www.education.gouv.fr/syst/ons/default.htm>

- Le document officiel “**Prévenir les risques liés à l’influenza aviaire**” est disponible sur le site :

<http://www.grippeaviaire.gouv.fr/IMG/pdf/IA.pdf>

Il organise la veille et l’anticipation face à un risque d’apparition de foyer d’influenza aviaire et donne la conduite à tenir en cas de foyer avéré.

MOUVEMENT DU PERSONNEL

ADMISSION À LA RETRAITE

NOR : MENI0755519A

ARRÊTÉ DU 1-6-2007
JO DU 28-6-2007

MEN
IG

GAENR

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 1er juin 2007, Mme Marie-France Moraux, inspectrice

générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1ère classe est admise, par ancienneté d'âge et de service, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er février 2008.

NOMINATIONS

NOR : ESR50700132X

ÉLECTION DU 4-6-2007

ESR
DGES

Composition du CNESER statuant en matière disciplinaire

■ Conformément aux articles R. 232-23 à 232-27 du code de l'éducation relatifs à la nomination des membres du CNESER statuant en matière disciplinaire, les conseillers enseignants, titulaires et suppléants, ayant achevé leur mandat le 31 mai 2007, ont été élus au CNESER statuant en matière disciplinaire pour une durée de quatre ans par les membres enseignants chercheurs titulaires et suppléants du CNESER :

Professeurs des universités et personnels assimilés

Conseillers titulaires

Mme Joëlle Burnouf
M. Philippe Rousseau
M. Richard Kleinschmager
M. Claude Boutron
M. Vinh Nguyen Quoc

Conseillers suppléants

Mme Marie Cottrell
M. Mustapha Zidi
M. Bruno Gelas
M. Jean-Georges Gasser
Mme Anne-Marie Le Pourhiet

Maîtres de conférences et personnels assimilés

Conseillers titulaires

Mme Sophie Bérout
Mme Laurence Mercuri
Mme Maryse Béguin
M. Olivier Adam
Mme Nathalie Auger

Conseillers suppléants

M. Jean Fabbri
Mme Isabelle Krzywkowski
Mme Valérie Saint-Dizier
M. Olivier Joly
M. Pierre Hébrard

Le CNESER statuant en matière disciplinaire est désormais composé conformément au tableau suivant :

Collèges	Membres titulaires	Membres suppléants
Professeurs et personnels assimilés	Mme Joëlle Burnouf, présidente M. Vinh Nguyen Quoc, vice-président M. Claude Boutron M. Richard Kleinschmager M. Philippe Rousseau	Mme Marie Cottrell Mme Anne-Marie Le Pourhiet M. Jean-Georges Gasser M. Bruno Gelas M. Mustapha Zidi
Maîtres de conférences et personnels assimilés	M. Olivier Adam Mme Nathalie Auger Mme Maryse Béguin Mme Sophie Bérout Mme Laurence Mercuri	M. Olivier Joly M. Pierre Hébrard Mme Valérie Saint-Dizier M. Jean Fabbri Mme Isabelle Krzykwowski
Étudiants	M. Sébastien Louradour M. Thierry Le Cras M. Jean-Baptiste Alexanian M. Guillaume Bardy	Mlle Juliette Griffond M. Xavier Laurent M. Gabriel Alibert Mlle Julie Cukrowicz

NOMINATION

NOR : MEND0701363A

ARRÊTÉ DU 20-6-2007

MEN
DE B1-2

D AFPIC de l'académie de Paris

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 20 juin 2007, il est mis fin aux fonctions de délégué académique aux enseignements techniques (DAET) de l'académie de Versailles de M. Pierre Bodenant, inspecteur de

l'éducation nationale à compter du 1er septembre 2007.

M. Pierre Bodenant, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) de l'académie de Paris, à compter du 1er septembre 2007.

RETRAIT DE NOMINATION

NOR : ESR50700134A

ARRÊTÉ DU 2-7-2007

ESR
DGES A3

D irecteur du CIES Nord, Pas-de-Calais, Picardie

■ Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 2 juillet 2007, les dispositions de l'arrêté ministériel du

28 février 2007 portant nomination de M. Max Dauchet, professeur des universités, en qualité de directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Nord, Pas-de-Calais, Picardie sont **rapportées**.

NOMINATIONS

NOR : ESRZ0700131S

DÉCISION DU 21-6-2007

ESR
INSERM

J ury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1ère et de 2ème classe de l'INSERM - année 2007

■ Par décision du directeur général de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, en date du 21 juin 2007, sont nommées membres du jury d'admission pour l'accès au corps des chargés de recherche de 1ère et de 2ème classe

au titre de l'année 2007 les personnalités mentionnées ci-après :

Au titre du conseil scientifique

- Mme Marie-Françoise Belin.
- Mme Laure Coulombel.
- M. Jean-François Mornex.
- M. Alain Servin.

- M. Laurent Toubiana.

Au titre des personnalités scientifiques

- M. Serge Adnot.
- Mme Danièle Evain-Brion.
- M. Emmanuel Farge.
- M. Thierry Frebourg.
- Mme Christiane Susini.

NOMINATIONS

NOR : ESRR0700129A

ARRÊTÉ DU 16-6-2007

ESR
DGRI DS B1
ECO

Comité technique paritaire central de l'INRIA

■ Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 juin 2007, sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire central de l'Institut national de recherche en informatique et en automatique, pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs :

En qualité de titulaires

- M. Malik Ghallab, en remplacement de M. Bernard Espiau ;
- M. François Sillion, en remplacement de

M. Claude Puech ;

- M. Karl Tombre, en remplacement de M. Claude Labit ;
- Mme Chantal Birot, en remplacement de M. Gérard Giraudon ;
- Mme Catherine Pierre-Radenac, en remplacement de Mme Hélène Kirchner.

En qualité de suppléants

- Mme Martine Boissonnat, en remplacement de M. Bruno Ravassa ;
- Mme Sylvane Casademont, en remplacement de M. Guy Sergeant ;
- M. Gérard Giraudon, en remplacement de Mme Chantal Birot ;
- Mme Hélène Kirchner, en remplacement de Mme Catherine Pierre-Radenac.

NOMINATIONS

NOR : MENH0701364A

ARRÊTÉ DU 2-7-2007

MEN
DGRH B1-3

CAPN unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

Vu code de l'éducation, not. art. L. 921-3 ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 90-770 du 31-8-1990 mod. ; A. du 20-1-2006

Article 1 - L'arrêté du 20 janvier 2006 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :

A - Représentants de l'administration

a) Membres titulaires

- M. Hervé Benoit, directeur des études de l'Institut national supérieur de formation et de

la recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés de Suresnes, en remplacement de M. Dominique Lerch.

b) Membres premiers suppléants

- Mme Thérèse Caquet, secrétaire général adjoint de l'académie de Paris, en remplacement de M. Francis Turpin.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Pierre-Yves DUWOYE

NOMINATIONS

NOR : MENF0701367A

ARRÊTÉ DU 2-7-2007

MEN
DAF A4

Comité technique paritaire central du CIEP

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-452 du 28-5-1982 mod. ; code de l'éducation, art. R. 314-51 à R. 314-69 ; A. du 20-9-1988 ; A. du 20-2-2001 ; P.V. du bureau de vote du CIEP du 24-4-2007

Article 1 - Sont nommés représentants de l'administration au comité technique paritaire central créé auprès du directeur du Centre international d'études pédagogiques :

a) Membres titulaires

- M. Tristan Lecoq, directeur du Centre international d'études pédagogiques, président ;
- M. Roger Pihlion, directeur adjoint du Centre international d'études pédagogiques ;
- M. Gérard Maillat, secrétaire général du Centre international d'études pédagogiques ;
- Mme Alice Djakovitch, agent comptable.

b) Membres suppléants

- Mme Marie-Laure Poletti, responsable du service du développement et de la communication ;
- Mme Christine Tagliante, responsable du pôle évaluation et certifications ;
- M. Édouard Gherardi, responsable du service informatique ;
- Mme Yolande Billier, responsable des affaires budgétaires et du contrôle de gestion.

Article 2 - La liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité

technique paritaire central créé auprès du directeur du Centre international d'études pédagogiques est établie et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants dont dispose chacune d'elles est fixé ainsi qu'il suit :

- Confédération française démocratique du travail (CFDT) : deux sièges ;
- Union nationale des syndicats autonomes-Éducation (UNSA-Éducation) : deux sièges.

Article 3 - Les organisations syndicales porteront à la connaissance du directeur du Centre international d'études pédagogiques, président du comité technique paritaire central, les noms de leurs représentants titulaires et suppléants **dans un délai de quinze jours** à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - L'arrêté du 24 juin 2004 portant désignation des représentants de l'administration et fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au comité technique paritaire central du Centre international d'études pédagogiques est **abrogé**.

Article 5 - Le directeur du Centre international d'études pédagogiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 2007

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE DE POSTE

NOR : MEND0701361V

AVIS DU 2-7-2007

MEN
DE B1-2

CSAIO de l'académie de Paris

■ Le poste de chef des services académiques d'information et d'orientation (CSAIO) de l'académie de Paris est vacant à compter du 1er septembre 2007.

Le CSAIO conseille le recteur pour l'élaboration des orientations académiques relatives au domaine de l'information et de l'orientation.

Des précisions sur les caractéristiques de ce poste sont disponibles sur le site Evidens : <http://www.evidens.education.gouv.fr/>

Le poste est destiné à des personnels d'encadrement de haut niveau, titulaires de catégorie A, appartenant aux corps d'inspection, d'enseignement et d'encadrement des ministères de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae et d'une copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon, doi-

vent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **dans les 15 jours** qui suivent la date de publication au B.O., au ministère de l'éducation nationale, direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement, bureau des emplois fonctionnels et des carrières, DE B1-2, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 2. Un double des candidatures devra être adressé directement au recteur de l'académie de Paris (rectorat, 94, avenue Gambetta, 75984 Paris cedex 20) et au directeur de l'ONISEP, Lognes, 12, mail Barthélemy Thimonier, 77437 Marnela-Vallée cedex 2.

Un curriculum vitae (CV) devra être adressé par courriel au bureau DE B1-2 (de-b12rectia@education.gouv.fr). Les candidats préciseront dans le message d'accompagnement du courriel l'intitulé de l'emploi postulé, ainsi que leur grade et leur échelon.

VACANCE DE FONCTIONS

NOR : ESR50700133V

AVIS DU 2-7-2007

ESR
DGES A3

Directeur du CIES Nord, Pas-de-Calais, Picardie

■ Les fonctions de directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur (CIES) Nord, Pas-de-Calais, Picardie sont vacantes depuis le 1er novembre 2006.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1992, les CIES sont dirigés par un enseignant-chercheur nommé pour une période

de quatre ans, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis des présidents des universités concernées.

Le directeur de centre d'initiation à l'enseignement supérieur est chargé de la répartition des monitorats dans les établissements universitaires, de la formation et du suivi des moniteurs recrutés, de la coordination de l'action des tuteurs et de la réflexion concernant les besoins de recrutement en enseignants-chercheurs.

Outre des compétences pédagogiques, il doit faire preuve d'un intérêt pour l'ingénierie de formation et de qualités de gestionnaire.

Les candidats à ces fonctions affectés dans une des universités rattachées au CIES Nord, Pas-de-Calais, Picardie (Lille I, Lille II, Lille III, Artois, Littoral, Amiens, Compiègne, Valenciennes, ENS Chimie Lille, École Centrale de Lille) devront faire parvenir à leur président **dans un délai de six semaines** à compter de la date de parution du présent avis au B.O., un dossier comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae faisant apparaître leurs précédentes responsabilités administratives et leurs publications. Simultanément, une copie

de ce dossier devra être envoyée à M. le recteur de l'académie de Lille et au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur, service de la recherche universitaire, bureau du doctorat, du post-doctorat et des allocations de recherche, DGES A3, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

Par ailleurs, des renseignements sur la fonction de directeur de CIES pourront être obtenus auprès de M. le directeur du CIES Nord, Pas-de-Calais, Picardie (M. Jeanfils, université des sciences et technologie de Lille, bâtiment P3, 3ème étage, 59655 Villeneuve-d'Ascq cedex, tél. 03 20 33 72 19).

**VACANCE
D'EMPLOI**

NOR : ESRH0700128V

AVIS DU 27-6-2007

**ESR
DGRH A2**

M **Maître de conférences à l'université de Polynésie française**

■ Un emploi vacant de maître de conférences est à pourvoir par voie de délégation, à l'université de Polynésie française, à compter du 1er septembre 2007 et pour une durée de deux ans :

- 22ème section : histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain, de l'art, de la musique. Université de Polynésie française : histoire moderne, 0048. Cet emploi est ouvert aux maîtres de conférences

titulaires en position d'activité et bénéficiant d'une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés par la voie hiérarchique, **dans les quatre semaines** qui suivent la date de la présente publication au B.O., à Mme la présidente de l'université de Polynésie Française, campus de Outoumaoro, Punaauia, BP 6570, 98702 Faaa Tahiti, tél. 00 689 803 926, télécopie 00 689 803 804, adresses électroniques : liliane.martinez@upf.pf, anne-sophie.samsoen@upf.pf